



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 11 février 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

*Réplique de la Défense à la « Réponse des Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0007/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 à la requête de la Défense en abus de procédure », datée du 31 janvier 2011*

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta Orwinyo  
Me Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
Me Paul Kabongo Tshibangu  
Me Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. La Défense souhaite présenter les observations suivantes en réplique à la « Réponse des Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0007/06 a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 à la requête de la Défense en abus de procédure », déposée le 31 janvier 2011<sup>1</sup> (ci-après « la Réponse »).

## OBSERVATIONS

### 1 – SUR LE « CADRE LEGAL »

2. La Défense s'en rapporte aux observations de sa Requête en ce qui concerne l'applicabilité comme principe général du droit de la doctrine de l'« *abuse of process* » aux affaires portées devant la CPI<sup>2</sup>. Au demeurant, le Procureur lui-même ne discute pas la possibilité pour les juges de la CPI d'ordonner l'arrêt définitif des procédures lorsque « *it is repugnant to the rule of law to put the accused on trial or if exceptional circumstances render a fair trial to be irreparably impossible* »<sup>3</sup>. Il va de soi que l'évaluation de ces circonstances exceptionnelles relève de l'appréciation souveraine des juges.
3. Subsidiairement, les Représentants légaux soutiennent que le recours à la procédure de l'Article 70 et l'exclusion des éléments de preuve potentiellement affectés par les comportements sanctionnés par cette disposition, suffiraient, le cas échéant, à préserver l'intégrité de la procédure et les droits de l'accusé. L'arrêt des procédures serait en l'espèce inutile et disproportionné.

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2676-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2567-Conf, par. 5-17.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2678-Conf, par. 33.

4. Cette analyse procède d'une compréhension erronée de la Requête de la Défense.
5. En effet, contrairement à ce que soutiennent les Représentants légaux, la Requête de la Défense ne repose pas « *exclusivement* » sur « *des faits visés par l'article 70 du Statut, notamment le fait que certains témoins de l'accusation auraient fait de fausses déclarations en cours de procédure* »<sup>4</sup>. Ces faits ne constituent que l'un des éléments constitutifs de la situation d'« *abuse of process* » dénoncée par la Défense, situation caractérisée d'une part, par l'implication du Bureau du Procureur dans ces atteintes à l'administration de la justice et d'autre part, par des manquements graves du Procureur à ses obligations statutaires en matière d'enquête et de divulgation dans des conditions mettant en péril son indépendance. Ce sont ces circonstances spécifiques et exceptionnelles qui, s'ajoutant aux atteintes à l'administration de la justice relevant de l'Article 70, affectent l'essence même du processus judiciaire et rendent impossible la tenue d'un procès équitable.
6. Dans ces conditions, la sanction, sur le fondement de l'Article 70, des auteurs des actes de subornation et des auteurs de faux témoignages, et l'exclusion des éléments de preuve concernés, ne peuvent remédier, à eux seuls, aux atteintes portées à l'intégrité du processus judiciaire et aux règles du procès équitable décrites par la Défense.
7. En premier lieu, la simple exclusion des témoignages dont le caractère mensonger ou non fiable a été effectivement démontré au cours du procès ne peut être considérée comme suffisante pour garantir l'équité du procès. Les manquements du Procureur ont eu pour effet de priver l'accusé des moyens lui permettant de challenger efficacement l'ensemble des éléments de preuve présentés par l'Accusation et, potentiellement, de faire apparaître d'autres

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2676-Conf, par. 16.

atteintes à l'administration de la Justice ou de mettre en doute la fiabilité d'autres témoignages. Ils ont eu également pour effet, potentiellement, de diminuer sensiblement sa capacité à présenter des éléments de preuve au soutien de sa défense. La simple exclusion des éléments de preuve viciés n'est donc pas, en l'espèce, de nature à remédier à ces préjudices et à garantir à l'accusé un procès équitable.

8. En second lieu, l'ampleur et la gravité de ces atteintes à l'administration de la Justice, l'implication du Bureau du Procureur dans leur commission et le refus de celui-ci d'en admettre l'évidente réalité, et enfin l'intrusion au cœur même des enquêtes du Procureur d'agents de renseignements agissant sur les instructions d'autorités étatiques intéressées à la condamnation de l'accusé, ont irrémédiablement retiré aux poursuites engagées contre l'accusé toute crédibilité et toute légitimité. La sanction judiciaire des responsables de ces atteintes, sanction dont l'effectivité est incertaine, serait manifestement insuffisante à elle seule pour préserver l'autorité de l'institution judiciaire en tant que garante des droits de l'accusé. À l'évidence, dans de telles circonstances, « *it is repugnant to the rule of law to put the accused on trial* »<sup>5</sup>.

## 2 – SUR LE « LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE »

9. Les Représentants légaux dénaturent gravement la position de la Défense en affirmant que « *la majorité des témoignages ne font l'objet d'aucune critique de la part de la Défense au stade actuel de la procédure* »<sup>6</sup>. Au contraire, la Défense a, dès le début du procès, clairement indiqué par ses contre-interrogatoires, et le cas échéant ses observations écrites et orales, qu'elle contestait nombre d'allégations de l'ensemble des témoins de l'accusation. La circonstance que, dans le cadre de sa requête aux fins d'arrêt des procédures, elle se soit

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2678-Conf, par. 33.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-2676-Conf, par. 24.

essentiellement employée à démontrer le caractère mensonger des déclarations des témoins concernés par les intermédiaires suspects de subornation a pour unique raison le fait que la démonstration de ces mensonges constitue l'une des preuves des agissements frauduleux imputés aux agents du Bureau du Procureur et à certaines des victimes participantes.

10. Les Représentants légaux font valoir, que « *pour l'ensemble des parties et participants et pour la Cour en tant qu'institution, un arrêt du procès rendrait inutiles près de cinq années de procédure* »<sup>7</sup>. Cet argument semble ignorer la gravité exceptionnelle des atteintes portées à l'intégrité du processus judiciaire et aux droits de l'accusé décrites par la Défense. L'arrêt des procédures, décision exceptionnelle par nature, a pour objet de mettre un terme à un processus rendu inutile par les atteintes qu'il a subies (et non par la décision qui les constate) et surtout de faire cesser, en la dénonçant, une situation particulièrement dangereuse, non seulement pour l'accusé poursuivi dans des conditions inéquitables, mais pour l'institution judiciaire elle-même, menacée dans son intégrité.

### 3 – SUR L'« ATTEINTE AUX DROITS DES VICTIMES ET DES TÉMOINS »

11. Les Représentants légaux soutiennent que « *un arrêt de la procédure empêcherait les victimes d'exercer de manière effective leur droit à la justice, à la vérité et éventuellement à une ultérieure réparation* »<sup>8</sup>.
12. Les Représentants légaux se méprennent sur la cause réelle des atteintes portées aux droits des éventuelles victimes. Le « droit à la vérité » que peuvent légitimement revendiquer les victimes est remis en cause dans la présente procédure par des faux témoignages en grand nombre et par des manœuvres concertées de fabrication de fausses preuves impliquant des agents du

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2676-Conf, par. 24.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-2676-Conf, par. 32.

Procureur, et non par la décision qui les dénoncerait. De la même manière, la justice qu'attendent les victimes ne peut davantage être rendue si les conditions du procès équitable ne sont pas réunies. L'arrêt des procédures qui s'impose dans la présente affaire a précisément pour objet de mettre un terme à une procédure qui, au-delà des droits de l'accusé, viole le droit des victimes à la justice et à la vérité. Loin de porter atteinte aux droits des victimes, cette décision y trouve pour partie son fondement.

13. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les Représentants légaux<sup>9</sup>, la constatation par la Chambre du caractère mensonger des témoignages ne suppose pas que des poursuites fondées sur l'Article 70 soient préalablement engagées contre leurs auteurs. La mise en œuvre de la procédure prévue aux Règles 162 et 163 ne s'impose que dans l'hypothèse où la Chambre décide d'exercer sa compétence à l'égard des témoins concernés dans la perspective d'une éventuelle sanction et, nécessairement, après que le caractère mensonger du témoignage ait été constaté. En aucun cas, l'évaluation des témoignages par les juges ne peut être subordonnée à la condamnation préalable de leurs auteurs pour faux témoignage.

#### 4 – SUR LE « RÔLE DE L'INTERMÉDIAIRE W-0321 »

14. Les Représentants légaux confirment que W-321 a « *servi d'intermédiaire entre certaines victimes participantes (les témoins W-0298 et W-0299) et leurs conseils* »<sup>10</sup> et ne conteste pas que ce rôle d'intermédiaire se soit poursuivi durant la période où W-0321 agissait également en qualité d'agent du Procureur auprès d'autres témoins potentiels. Au demeurant, cette situation est parfaitement reconnue par W-0321 lui-même lors de son témoignage. Le fait que W-0321 agissait concomitamment pour le compte de victimes participantes et pour le

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2676-Conf, par. 33.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-2676-Conf, par. 37.

compte du Bureau du Procureur est donc unanimement admis et son affirmation par la Défense ne saurait être qualifiée de « *pour le moins contradictoire* »<sup>11</sup>. Il est en revanche surprenant que les Représentants légaux ne voient dans cette situation aucun conflit d'intérêts potentiel susceptible de nuire à l'impartialité des enquêtes du Procureur.

15. Le rôle crucial « *d'intermédiaire et d'interprète* »<sup>12</sup> occupé par W-0321 auprès des personnes contactées et assistées par [EXPURGÉ], dont les témoins W-0298 et W-0299, conforte la thèse de la Défense selon laquelle W-0321 a exercé sur leurs témoignages une influence décisive et néfaste les ayant amené à faire de fausses déclarations devant la Chambre. Les premières déclarations de W-0298 à l'audience du 28 janvier 2009 corroborent fortement cette analyse, de même que les multiples invraisemblances et contradictions qui surgissent de la comparaison des témoignages de W-0321, W-0298 et W-0299.

#### 5 – SUR « LE TÉMOIN W-0298 »

16. Les Représentants légaux présentent de manière inexacte les déclarations du témoin D01-0015 et minimisent abusivement les contradictions et invraisemblances affectant les témoignages de W-0298 et W-0299.

#### - Sur le témoin D01-0015

17. Contrairement à ce qu'affirment les Représentants légaux (par. 42), la Défense a repris les propos du témoin tels que consignés dans la transcription d'audience. D01-0015 a confirmé à plusieurs reprises que [EXPURGÉ] n'a pas fait le service militaire<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-2676-Conf, par. 34.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-2676-Conf, par. 37.

<sup>13</sup> T-278-CONF-FRA-CT, p.17, lignes 10-12 ; p.18, lignes 1-6. Le témoin explique les circonstances [EXPURGÉ] de W-0298 : Voir T-279-CONF-FRA-ET, p. 6, lignes 6 ss.

18. Le résumé du témoignage de D01-0015 tel que formulé par les Représentants légaux au paragraphe 42 comporte de nombreuses inexactitudes et dénaturations :

- Il ne ressort pas du témoignage de D01-0015 que [EXPURGÉ] « *a disparu en même temps que plusieurs garçons de son âge* », formulation qui laisse la possibilité d'un enrôlement forcé, mais qu'il a fui volontairement de l'école pour se rendre à Bule<sup>14</sup> car il aspirait à devenir militaire<sup>15</sup> ;
- Il ne ressort pas du témoignage de D01-0015 que [EXPURGÉ] aurait passé « *une semaine à Bule dont au moins une partie au camp militaire* », mais qu'il lui arrivait certaines fois de passer la nuit au camp<sup>16</sup> ;
- Il ne ressort pas du témoignage de D01-0015 que [EXPURGÉ] aurait « *rançonné la population* », mais qu'il « *se mêlait à des jeunes gens, qui... qui quémandaient, donc, des choses auprès de gens.*»<sup>17</sup> ;
- Il ne ressort pas du témoignage de D01-0015 qu'une arme aurait été « *donnée* » à [EXPURGÉ], mais au contraire, qu'il aurait volé une arme à un militaire<sup>18</sup>;
- Il ne ressort pas du témoignage de D01-0015 que [EXPURGÉ] aurait été « *désarmé par des villageois* », mais qu'il aurait été désarmé par le Chef de localité<sup>19</sup>;
- Il ne ressort pas du témoignage de D01-0015 que « *le garçon aurait été désarmé par des villageois et le chef du village l'aurait orienté vers un camp*

<sup>14</sup> T-278-CONF-FRA-CT, p.6, ligne 7.

<sup>15</sup> T-279-CONF-FRA-ET, p.17, lignes 4-9.

<sup>16</sup> T-279-CONF-FRA ET, p.17, lignes 4-6.

<sup>17</sup> T-279-CONF-FRA-ET, p.16, ligne 22.

<sup>18</sup> T-279-CONF-FRA-ET, p.7, lignes 8-10.

<sup>19</sup> T-279-CONF-FRA-ET, p.6, ligne 25 à p.7, ligne 3.

(pour enfants démobilisés) ». D01-0015 indique clairement que l'arme a été retirée à W-0298 et retournée au camp militaire<sup>20</sup>. À aucun moment le témoin ne suggère que W-0298 aurait été orienté vers un camp pour enfants démobilisés<sup>21</sup>.

#### - Sur les témoignages de W-0298 et W-0299

19. Les Représentants légaux prétendent que le témoignage de W-0298 a été globalement confirmé par celui de W-0299 et de W-0321 (par. 43). La Défense s'en rapporte aux observations de sa Requête sur les nombreuses contradictions entre les témoignages de ces trois témoins sur plusieurs aspects fondamentaux<sup>22</sup>.
20. De plus, les témoignages de W-0298 et W-0299, ainsi que l'entretien complémentaire de ce dernier, mettent en lumière les mensonges de ces témoins sur leur véritable situation familiale, plus particulièrement en ce concerne [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. En effet :
- W-0298 a déclaré que sa mère ([EXPURGÉ]) avait été tuée pendant la guerre<sup>23</sup>. W-0299 a témoigné à l'effet qu'il n'avait pas revu [EXPURGÉ] depuis 2003, et qu'il avait « déclaré » à partir de ce moment qu'elle était morte<sup>24</sup>. Lors du contre-interrogatoire, W-0299 admis que [EXPURGÉ] était bien vivante<sup>25</sup>. Lorsqu'il fut demandé par la Défense à W-0298 s'il était possible que sa mère soit vivante, ce dernier a répondu : « *Moi, je... Cela ne peut pas me traverser l'esprit. Dans une autre circonstance, je peux trouver une bonne réponse. J'ai des*

<sup>20</sup> T-279-CONF-FRA-ET, p.7, lignes 1-3 : « *L'arme, cette arme est dangereuse. [...] Et de là, le chef de localité l'a emmené dans un camp.* »

<sup>21</sup> T-278-CONF-FRA-CT et T-279-CONF-FRA-ET.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.116-121.

<sup>23</sup> T-123-CONF-FRA-CT, p.18, lignes 10-12.

<sup>24</sup> T-119-CONF-FRA-CT, p.29, lignes 17-18.

<sup>25</sup> T-119-CONF-FRA-CT, p.27, ligne 7.

*problèmes qui me dérangent, donc je ne peux pas vous donner une bonne réponse pour le moment »<sup>26</sup>;*

- W-0299 a déclaré au procès que [EXPURGÉ] a vécu avec lui jusqu'en 2003<sup>27</sup>. Or, lors de son entretien complémentaire du 12 janvier 2010, W-0299 précise qu'il a cessé de vivre avec [EXPURGÉ] en 1992, et qu'il ne l'a pas revue depuis 1998. Cette nouvelle version de W-0299, incompatible avec son témoignage au procès, ne fait qu'ajouter à la démonstration du mensonge de W-0298 et W-0299 au sujet de la mort de [EXPURGÉ];
- Lors de leur interrogatoire principal, W-0298 et W-0299 ne font strictement aucune mention de [EXPURGÉ]. Ce n'est que sur suggestion de la Défense, lors du contre-interrogatoire, qu'ils ont dû, avec réticence, admettre son existence et la place importante qu'elle occupait dans leur vie<sup>28</sup>. W-0299 a indiqué lors de son témoignage que [EXPURGÉ] n'était que l'une de ses nombreuses femmes, qu'elle fut son épouse en même temps que [EXPURGÉ], que chacune de ses épouses vivaient dans une maison séparée, et que W-0298 pouvait habiter chez chacune d'elles<sup>29</sup>. Or, ces témoignages sont contredits par W-0299 lors de son entretien complémentaire, puisqu'il précise avoir habité avec [EXPURGÉ] de 1992 à 2005, et ajoute qu'à partir de 1992, W-0298 n'a vécu qu'avec lui et [EXPURGÉ], et personne d'autre<sup>30</sup>;

---

<sup>26</sup> T-124-CONF-FRA-CT, p.44, ligne 24 à p.45, ligne 2.

<sup>27</sup> T-119-CONF-FRA-CT, p.29, lignes 9-18.

<sup>28</sup> T-119-CONF-FRA-CT, p.34, ligne 25 à p.35, ligne 9; T-124-CONF-FRA-CT, p.19, ligne 16 à p.21, ligne 18.

<sup>29</sup> T-119-CONF-FRA-CT, p.35, ligne 1 à p.37, ligne 13.

<sup>30</sup> EVD-D01-00768, p.26, ligne 901 à p.27, ligne 910; EVD-D01-00771, p.2, ligne 56 à p.3, ligne 94.

- Le fait pour W-0298 et W-0299 d'avoir allégué mensongèrement la mort de [EXPURGÉ], de même que leur tentative de dissimuler l'existence de [EXPURGÉ], ne fait qu'accréditer la thèse de la Défense à l'effet que W-0298 et W-0299 ont délibérément cherché à nuire aux possibilités d'investigations sur leurs déclarations.

**- Sur les conditions du témoignage de W-0298**

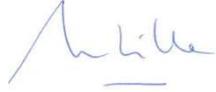
21. L'élément auquel les Représentants légaux font référence afin de démontrer qu'il peut être impressionnant pour d'anciens enfants soldats d'être confrontés à leur ancien chef suprême ne ressort pas de la preuve présentée devant la Chambre (par. 43).
22. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'est déroulé le premier jour de l'audition du témoin W-0298 devant la Chambre, la Défense s'en rapporte au paragraphe 103 de sa Requête, et en particulier à la note 189.

**5 – SUR « LE TÉMOIN W-0009 »**

23. Le témoin W-0009 (victime a/0049/06) allègue avoir menti aux autorités lors de l'établissement de sa carte d'électeur (par. 47).
24. Cependant, les justifications fournies par les Représentants légaux au paragraphe 47 afin d'expliquer ce mensonge ne ressortent pas de la preuve admise au dossier.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :**

FAIRE DROIT à la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des  
procédures

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', with a horizontal line underneath the name.

Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 11 février 2011

À La Haye, Pays-Bas